

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43706

NOTRE DOSSIER : 43707

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER DE CE BUREAU : 18-22-RN98-00402

DATE : Le 7 février 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 2 mars 1999 pour se défendre en Cour d'appel dans un dossier de harcèlement criminel à l'endroit de son ex-conjointe.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 8 avril 1999, avec effet rétroactif au 2 mars 1999. La demande de révision a été reçue le 6 mai 1999.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue le 24 janvier 2000.

Avant de commencer l'audience, le demandeur a sollicité l'autorisation d'être accompagné d'observateurs et d'enregistrer la séance. Le Comité a acquiescé à cette demande.

D'entrée de jeu, le Comité a mentionné au demandeur que sa compétence était limitée à vérifier si le directeur général avait commis une erreur lorsqu'il avait refusé la demande d'aide juridique pour inadmissibilité financière.

Le demandeur a néanmoins tenu à soulever divers arguments que le Comité, sans être légalement tenu de le faire, a décidé de reprendre afin de les situer dans leur véritable contexte juridique.

I. Inadmissibilité financière

Tout d'abord, le demandeur admet les montants de revenus et de pension alimentaire retenus par le directeur général lors de l'analyse de son admissibilité financière. Toutefois, il soutient qu'avec les 27 580 \$ bruts qui lui restent, il se trouve dans l'absolue incapacité de payer les services d'un avocat de pratique privée.

Sur cette question, le Comité ne peut que constater que le demandeur excède les barèmes établis par la Loi et le Règlement sur l'aide juridique pour une personne seule, que ce soit pour l'aide gratuite (8 870 \$) ou pour l'aide moyennant contribution (12 640 \$).

Le Comité a souligné au demandeur que le seul pouvoir discrétionnaire accordé par le législateur pour une admissibilité financière exceptionnelle existe en vertu de l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique. En vertu de cet article, le Comité administratif de la Commission des services juridiques peut accorder l'aide juridique dans des circonstances exceptionnelles. Toutefois, ces circonstances doivent avoir été analysées par le directeur général. Ce n'est que sur recommandation du directeur général que le Comité administratif peut être saisi d'une telle situation et, en bout de course, user de son pouvoir discrétionnaire.

En somme, cet article prévoit deux paliers de pouvoir discrétionnaire : celui du directeur général et celui du Comité administratif. La décision du directeur général, tout comme d'ailleurs celle du Comité administratif, n'est pas susceptible de révision par ce Comité ou d'un appel quelconque.

En effet, c'est l'article 74 de la Loi sur l'aide juridique qui attribue au Comité de révision sa compétence. On peut y lire qu'il peut réviser les refus ou les retraits d'aide juridique, l'imposition d'une contribution de même que les demandes de remboursement du coût de services dans certaines circonstances.

Ce sont toutes là des situations régies par des dispositions législatives avec des règles précises bien circonscrites. Le Comité a reçu le pouvoir d'analyser ces situations en recherchant si les règles ont été bien appliquées.

Au contraire, l'article 4.3 de la Loi sur l'aide juridique est constitutif d'un pouvoir purement discrétionnaire qui relève non pas de l'application de règles concrètes et objectives, mais plutôt de l'appréciation subjective de « circonstances exceptionnelles ». Le Comité de révision n'a donc aucune compétence sur les questions relatives à cet article 4.3 puisqu'elles ne sont pas énumérées à l'article 74 d'où il tire son autorité.

Qui plus est, le dernier alinéa de l'article 4.3 prévoit explicitement que la décision du Comité administratif ne peut faire l'objet d'aucune révision par le Comité.

II. La Charte des droits et libertés de la personne

Le demandeur a aussi invoqué les articles 35 (droit à une défense pleine et entière) et 34 (droit d'être représenté à un procès) de la Charte des droits et libertés de la personne. Selon le demandeur, lui refuser l'aide juridique au motif d'inadmissibilité financière contrevient à ces deux dispositions de la Charte qui sont censées avoir un caractère prépondérant sur toute autre disposition.

Cette affirmation entraîne quelques commentaires.

D'une part, pour soulever l'invalidité d'une disposition d'une loi au regard de la Charte, il faut respecter les conditions prescrites par l'article 95 du Code de procédure civile du Québec. Premièrement, le débat ne peut être entendu que par un tribunal au sens de l'article 22 de ce même code (Cour d'appel, Cour supérieure, Cour du Québec ou Cour municipale). Deuxièmement, un avis préalable doit avoir été signifié au Procureur général.

En lisant les dispositions pertinentes de la Loi sur l'aide juridique qui créent le Comité de révision et lui attribuent ses pouvoirs, il est évident qu'il ne constitue pas un tribunal au sens du Code de procédure civile du Québec. Il n'y est d'ailleurs pas énuméré. En conséquence, il n'a aucun pouvoir pour débattre de la constitutionnalité ou de la validité ou de la conformité d'une loi au sens de l'article 95 de ce code. Sa seule capacité est celle d'apprécier les situations qui lui sont soumises et de vérifier la conformité de l'application, dans les dossiers, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'aide juridique. Point n'est besoin de rajouter quant à l'absence d'avis au procureur général.

Il est toutefois utile de noter que, s'il avait compétence pour se prononcer sur ces matières, le Comité de révision n'endosserait pas la position du demandeur quant à la contravention à l'article 34. En effet, la jurisprudence constante a affirmé que le droit d'être représenté n'implique pas automatiquement le droit à la gratuité. Ce droit confirme seulement qu'une personne a le droit d'être représentée chaque fois qu'elle le désire ou, autrement dit, qu'on ne peut lui interdire cette représentation.

Or, la Loi sur l'aide juridique n'interdit pas au demandeur d'être représenté. Elle établit un seuil financier en fonction de la capacité de payer collective que le législateur a établie à partir de critères objectifs d'application générale.

Il en va de même de l'article 35 de la Charte qui prévoit le droit à une défense pleine et entière.

Cet article ne dit pas que seuls ceux qui ont droit à un avocat gratuit ont accès à une défense pleine et entière. Ce qu'il dit, c'est que, avec ou sans avocat, gratuit ou non, une personne a droit à une défense pleine et entière, notamment par l'accès à la communication de la preuve accumulée contre elle.

Le demandeur invoque également les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de même que l'article 11 paragraphe d) de la Charte canadienne des droits et libertés qui garantissent notamment le droit à l'avocat. Encore une fois, ces articles n'ont rien à voir avec la gratuité de l'avocat. Ils ont plutôt pour effet de garantir le droit de consulter un avocat et de se faire représenter par l'un d'eux au besoin.

III. Le Rapport Schabbas

Le demandeur a également invoqué différents arguments sociologiques et économiques tirés du Rapport Shabbas publié dans le contexte de la réforme de l'aide juridique de 1996.

Avec tout le respect pour l'opinion du demandeur, le Comité souligne que le forum approprié pour ces arguments, aussi corrects fussent-ils, n'est pas un comité de révision chargé de prendre des décisions à caractère purement administratif, ni même un tribunal à vocation judiciaire ou quasi-judiciaire. Le forum approprié est l'Assemblée nationale où le pouvoir politique, nommé par les électeurs, est chargé de discuter et d'établir les politiques sociales – codifiées ou non – dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la population.

CONSIDÉRANT que la preuve révèle que le directeur général n'a fait aucune erreur dans le calcul des revenus du demandeur;

CONSIDÉRANT, de ce fait, que les articles 4 de la Loi sur l'aide juridique et 18, 19, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique imposent de refuser l'aide juridique en pareilles circonstances;

CONSIDÉRANT que, contrairement à ce qu'aurait prétendument suggéré le directeur général, le Comité de révision n'a aucune compétence pour accorder des considérations spéciales, ce privilège étant expressément réservé au Comité administratif de la Commission des services juridiques sur recommandation du directeur général;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision n'a aucune compétence pour entendre et décider des questions relatives à la constitutionnalité de dispositions législatives ou réglementaires;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux pouvoirs politique et législatif de trancher les considérations sociologiques qui engendrent les lois;

CONSIDÉRANT que le Comité de révision n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour accorder un mandat à une personne dont les revenus excèdent les barèmes établis par le législateur;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE